

ACCONAGE – MANUTENTION - MAGASINAGE

Article 1 – Champ d'application

Les présentes Conditions Générales sont applicables à toutes les opérations réalisées par l'ENTREPRISE DE MANUTENTION à quelque titre que ce soit consistant notamment à :

- mise à bord et/ou débarquement des marchandises,
- déchargement ou chargement des marchandises depuis tout moyen de transport terrestre
- transbordement de marchandises entre les moyens de transport de même nature ou de nature différente,
- empilage ou dépotage des conteneurs, remorques ou toutes opérations de conditionnement ;
- formation de palanquées, saisissage, hissage, arrimage et calage des marchandises sur tout support ;
- déplacement sur allèges, brouettage, et acheminement des marchandises depuis la zone d'entreposage jusqu'au quai et depuis le quai jusqu'à la zone d'entreposage ;
- stationnement des marchandises avant embarquement ou après débarquement quelle qu'en soit la durée, la mise sous hangar sur terre-plein ou parc portuaire et plus généralement toutes opérations de stockage des marchandises sur la zone portuaire.
- mise en entrepôt, manutention en entrepôts, gardiennage des marchandises ;
- réception, pointage des marchandises ;
- toutes opérations éventuelles de relevage.

Quelle que soit la prestation réalisée, ces Conditions Générales règlent les relations entre le donneur d'ordre et l'entreprise de manutention. Elles s'appliquent de plein droit à défaut de convention écrite spécifique.

Article 2 – Définition

Par "colis", on entend, un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets quel qu'en soit le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire lors de la remise à l'entreprise (caisses, cartons, conteneurs, enveloppes, fardeaux, palettes cerclés ou filmés etc...) même si le contenu est détaillé sur le document remis par le déposant.

"donneur d'ordre" : Par donneur d'ordre, on entend la partie qui contracte la prestation avec l'ENTREPRISE DE MANUTENTION.

Pour toutes les opérations visées par la Loi du 18 juin 1966 et le Décret du 31 décembre 1966, seul le transporteur maritime contracte avec l'ENTREPRISE DE MANUTENTION.

Dans l'hypothèse de prestations spécifiques, confiées directement à l'ENTREPRISE DE MANUTENTION, le donneur d'ordre sera la partie qui aura par écrit commandé la prestation.

"réception" : La réception des marchandises ne sera réalisée qu'après signature par l'ENTREPRISE DE MANUTENTION de ladite réception sur tout support documentaire adéquate.

"livraison" : Par livraison, on entend le jour où la marchandises est remise ou offerte au destinataire ou à son représentant qui l'accepte.

Article 3 – Responsabilité

Pour toutes les opérations définies à l'article 1 des présentes, la responsabilité de l'ENTREPRISE DE MANUTENTION est régie expressément par les dispositions de la Loi n° 66 420 du 18 juin 1966 et par le décret n° 66 1078 du 31 décembre 1966 et ce même s'il était retenu que la Loi du 18 juin 1966 et ses Décret d'application ne sont pas obligatoirement applicables.

L'ENTREPRISE DE MANUTENTION ne renonçant par ailleurs à aucun des droits, limitations ou exonérations de responsabilités dont il pourrait bénéficier en vertu notamment d'autres lois subséquentes applicables ainsi qu'aux coutumes et usages du port où la prestation sera réalisée.

Seul celui qui aura requis les services de l'ENTREPRISE DE MANUTENTION sera recevable à mettre en cause sa responsabilité en application de l'article 52 de la Loi du 18 juin 1966 .

Le régime de responsabilité quelle que soit la prestation réalisée sera celle telle que définie aux articles 53 a , b, de la Loi nationale.

Il est précisé que les énonciations figurant sur tout document contractuel non porté à la connaissance de l'ENTREPRISE DE MANUTENTION lui sera inopposable.

Article 4 – Limitation de responsabilité

Quelle que soit la nature de son intervention, la responsabilité de l'entrepreneur de manutention est limitée, quel que soit le fondement de l'action, dans les conditions fixées par la Loi du 18 juin

Ladite limitation, quel que soit le dommage, matériel, immatériel, quelle que soit la cause est fixée à 666,66 DTS par colis ou 2 DTS par kilo.

En outre, et en application du Décret n° 87 922 du 12 novembre 1987 lorsque la perte ou le dommage quel qu'il soit, ne porte que sur une partie d'un colis ou d'une unité, la limite par kilogramme ne s'applique qu'au poids de la partie endommagée ou perdue de ce colis ou de cette unité à moins que la perte ou le dommage n'affecte la valeur du colis ou de l'unité dans son ensemble ou ne le rende inutilisable en l'état.

Article 5 – Obligation du donneur d'ordre

Pour toutes les prestations réalisées, le donneur d'ordre doit remettre à l'ENTREPRISE DE MANUTENTION des marchandises correctement conditionnées emballées et marquées selon les normes utilisées pour permettre des opérations normales de saisissages et levages et de transports selon le mode considéré.

Conformément à la Loi nationale du 18 juin 1966, la responsabilité de l'ENTREPRISE DE MANUTENTION ne saurait être engagée pour toutes les conséquences directes ou indirectes découlant d'un défaut d'emballage, d'étiquetages, de marquage, d'une absence ou insuffisance d'informations quant à la nature et/ou la particularité de la marchandises à manutentionner, gardiennage etc...

Article 6 – Prix paiement

Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le client en tenant compte notamment des prestations à effectuées, de la nature, du poids et du volume de la marchandise.

Les cotations sont fonction du taux de devises au moment où elles sont données. Elles sont également fonction des conditions et tarifs des sous-traitants ainsi que des lois et règlements, conventions internationales en vigueur, voire dans le cadre de contrats successifs.

Si l'un ou plusieurs des éléments déterminants de la cotation se trouvaient modifiés après remise des cotations, les prix donnés par la cotation seront modifiés dans les mêmes conditions. Cette exception vaut pour tout événement imprévu modifiant les conditions, l'exécution des prestations ou les rendant plus onéreuses.

Les prix ne comprennent pas les droits et taxes, redevances et impôts en application des lois et règlements notamment fiscaux ou douaniers.

Les factures sont, en totalité, payable comptant à réception de la facture sans escompte au lieu de leur émission.

Il ne pourra être fait aucune compensation entre les factures et le montant d'un préjudice allégué par le client.

Lorsque exceptionnellement des délais de paiement auront été consentis par l'émission de traites, ou autres moyens, tout paiement partiel sera imputé au choix du créancier. Le non paiement à une seule échéance emportera sans formalité la déchéance du terme. Le solde devenant immédiatement exigible même en cas d'acceptation des faits.

Des pénalités seront appliquées dans les cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture. Ces pénalités sont fixées au Taux de Refinancement de la BCE majoré de 10 points –Article L 441.6 du code de commerce.

Article 7 – Droit de gage conventionnel

Quelle que soit la qualité en laquelle l'ENTREPRISE DE MANUTENTION intervient, le donneur d'ordre lui reconnaît expressément un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises, valeurs et documents en sa possession et ce en garantie de la totalité des créances (factures , intérêts, frais engagés etc...) que l'ENTREPRISE DE MANUTENTION détient contre lui pour des montants même antérieurs ou étrangers aux opérations réalisées au regard des marchandises.

Article 8 – Prescription

Quelle que soit la prestation réalisée, toutes les actions introduites à titre principal contre l'ENTREPRISE DE MANUTENTION se prescrivent par un an à compter de la date de la prestation et sous réserve de prescriptions légales plus courtes et notamment sous réserve des appels en garantie.

Article 9 – Juridiction

En cas de litige ou de contestation, seul le Tribunal de Commerce de Marseille est compétent, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.

Seule la loi française étant applicable.